

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Télécommunications

De Locht, Priscilla; Queck, Robert

Published in:
Revue Ubiquité - Droit des Technologies de l'Information

Publication date:
2000

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

De Locht, P & Queck, R 2000, 'Télécommunications: modification de la loi du 21 mars 1991', *Revue Ubiquité - Droit des Technologies de l'Information*, numéro 6, pp. 7-8.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Télécommunications : modification de la loi du 21 mars 1991

Au *Moniteur belge* du 13 juillet 2000, a été publiée la loi du 3 juillet 2000 modifiant la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications et la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Cette loi parfait la transposition des exigences européennes en droit belge et aborde principalement 3 problématiques :

1) La loi du 3 juillet 2000 vise avant tout à assurer la transposition de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements termi-

naux des télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JOCE n° L91/10 du 07.04.1999). Le système donnera davantage de responsabilités aux producteurs dans l'apposition du marquage CE de conformité, marquage qui permet la mise sur le marché de ces équipements. La procédure précise ainsi que différentes modalités restent à déterminer par arrêtés royaux. En attendant ces arrêtés, l'IBPT applique la nouvelle procédure qui, au vœu de la directive, devait entrer en vigueur le 7 avril 2000 (pour plus d'informations sur la pratique administra-

tive de l'IBPT : <http://www.ibpt.be/Pages/French/Telecoms/rtte/rtte.htm>).

- 2) La loi du 3 juillet 2000 insère un §1^{er} bis à l'article 92bis dans la loi du 21 mars 1991. Cet article vise à assurer la transposition de la directive 1999/64/CE de la Commission du 23 juin 1999 modifiant la directive 90/388/CE en vue de garantir que les réseaux de télécommunications et les réseaux câblés de télévision appartenant à un seul et même opérateur constituent des entités juridiques distinctes (JOCE n° L 175/39 du 10.07.1999). Par conséquent, cet article impose dans certains cas une séparation juridique pour l'exploitation d'un réseau câblé de télévision par une personne morale exploitant un réseau public de télécommunications.
- 3) La loi du 3 juillet 2000 modifie également l'article 122 de la loi du 21 mars 1991 qui prévoit un mécanisme « d'adaptation rapide » de la loi aux obligations découlant de certaines directives européennes par l'adoption d'un simple arrêté royal devant être cependant ratifié ultérieurement par le Parlement. Ces directives étaient celles en vigueur en matière de reconnaissance mutuelle des agréments d'appareils terminaux de télécommunications, de fourniture de réseaux ouverts et de libre concurrence sur les marchés des services de télécommunications et des terminaux. Dorénavant, la loi du 3 juillet 2000 élargit le champ d'application de l'article 122 à toutes les directives européennes.

La validité de ce mécanisme « d'adaptation rapide » fixée au 31 décembre 1999 est prolongée au 31 décembre 2001, ce qui pourrait concorder

cadre réglementaire européen issu du réexamen 1999. Plusieurs arrêtés royaux modifiant la loi du 21 mars 1991 sur base de l'article 122 sont confirmés.

Ces arrêtés sont :

l'arrêté royal du 4 mars 1999 adaptant certaines dispositions de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques aux directives de l'Union européenne et modifiant certaines dispositions de cette loi relatives au service universel,

l'arrêté royal du 6 novembre 1999 portant modification de l'article 105bis de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, l'arrêté royal du 21 décembre 1999 adaptant certaines dispositions de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques aux directives de l'Union européenne, l'arrêté royal du 23 décembre 1999 adaptant les articles 1^{er} et 4 de l'annexe 2 à la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques à la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP).

La loi du 3 juillet 2000 insère également dans la loi du 30 juillet 1979 un article qui instaure le mécanisme « d'adaptation rapide ».

Robert Queck et Priscilla de Loch